



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2020/043/PREF/SG/BRAGE du 15 avril 2020**

**modifiant l'arrêté n°036-2020 portant réquisition de crèche**  
LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 4°;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L.741-1 à L.742-15, R.741-1 à R.741-17 et R.763-2 à R.763-6 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/038/PREF/SG/BRAGE du 02 avril 2020 levant la réquisition de la crèche DAFY SWING ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'urgence ;

\*\*\*

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser des solutions d'accueil prioritaire et un service de garde des enfants de 0 à 3 ans des professionnels du secteur sanitaire et médico-social indispensables à la gestion de la crise sanitaire et des personnels de la gestion de crise ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence avérée ;

**CONSIDÉRANT** les risques sérieux d'atteinte à la sécurité sanitaire publique ;

**CONSIDÉRANT** les besoins matériels nécessaires pour organiser le plan de continuité des activités ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la collectivité de Saint-Martin de réquisitionner l'établissement considéré ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire prévoit le prolongement des mesures de confinement jusqu'au 11 mai 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> – Identification** : La crèche identifiée ci-dessous est réquisitionnée avec les moyens matériels et en personnels dont elle dispose en vue d'exécuter la mission d'accueil des enfants de moins de 3 ans des parents professionnels prioritaires chargés de la lutte contre l'épidémie de Coronavirus :

Dénomination	Adresse	Responsables	N° de téléphone	Nombre de places
Crèche Babydou	4 rue Antoine Lake	Madame Sophia Carti-Codrington présidente Madame Mae Bridier	06 90 74 98 09  06 90 41 45 91	10 places

**Article 2 – Objet de la réquisition** : le gérant de la crèche réquisitionnée désignée ci-dessus doit s'organiser pour répondre aux besoins de fourniture des équipements matériels et des personnels nécessaires à la prise en charge des enfants de moins de 3 ans des personnels engagés dans la gestion de la crise du Coronavirus.

**Article 3 – Durée** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 11 mai. Cette réquisition pourra faire l'objet d'une reconduction par arrêté complémentaire de madame la Préfète. Dès la date d'achèvement de la mission, qui sera précisé par la Préfecture au regard du contexte, la crèche Babydou retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4 – Indemnisation :** Les frais inhérents aux réquisitions, non pris en compte par les parents prioritaires dans le contexte de la prestation normale de garderie, feront l'objet d'aides exceptionnelles décidées par la Caisse nationale des allocations familiales. L'établissement réquisitionné est invité à adresser sa demande à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin.

**Article 6 – Inexécution :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.



**Article 7 – Délais et Voie de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 – Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au représentant de l'entreprise de la présente réquisition.

Marigot, le 15 avril 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée

  
  
Sylvie FEUCHER